

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 18010077**

Mme M.
c/ commune d'Amiens

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marianne Pouget
Président-Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 30 juin 2020
Lecture du 15 juillet 2020

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 juillet 2018, Mme M. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n°xxx émis le 29 mai 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à avertissement du 21 juin 2018, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 29 janvier 2018 par la commune d'Amiens et de la majoration dont ce forfait a été assorti.

Elle soutient qu'elle n'est pas redevable du titre exécutoire en litige dès lors qu'elle s'est acquitté par chèque du paiement du forfait de post-stationnement initial dans le délai de trois mois.

Un mémoire, présenté par la commune d'Amiens, a été enregistré le 5 octobre 2018 et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Pouget.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales :
« Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du

recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration.(...) ». Il résulte de ces dispositions que lorsque le redevable a réglé le montant du forfait de post-stationnement dans le délai imparti, le titre exécutoire émis en vue de son recouvrement et de la majoration dont il a été assorti est dépourvu de base légale. Lorsque le requérant soutient s'être acquitté du forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois suivant la notification de l'avis de paiement, il lui appartient d'en apporter la preuve par tout moyen. En cas de paiement adressé par voie postale, l'intéressé peut notamment se prévaloir, pour justifier du respect du délai imparti, de la date d'envoi de sa correspondance au moyen du cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques.

2. En l'espèce, la requérante soutient que le délai de trois mois dans lequel elle devait s'acquitter du règlement du forfait de post-stationnement en litige expirait le 14 mai 2018, d'une part, et qu'elle a adressé un chèque par voie postale au moyen d'un courrier simple le 8 mai 2018, d'autre part. À cette fin, elle produit un extrait de son compte bancaire faisant apparaître au débit de son compte, à la date du 22 mai 2018, la somme de 17 euros correspondant à un règlement par chèque n° X ainsi qu'une copie de la souche correspondant à ce numéro de chèque revêtue des mentions manuscrites suivantes : 8 mai 2018, amende, 17 euros. Dans ces circonstances, et en l'absence de contestation par la commune d'Amiens, la requérante doit être regardée comme apportant la preuve, qui lui incombe, du règlement dans le délai imparti du forfait de post-stationnement initial. Par suite, elle est fondée à demander l'annulation du titre exécutoire en litige ainsi que la décharge de l'obligation de payer la somme de 40 euros dont elle s'est acquittée.

3. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ».* Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : *« En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée. ».* Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

4. La présente décision implique nécessairement que la commune d'Amiens transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE

Article 1^{er} : Mme M. est déchargée de l'obligation de payer la somme de 40 euros mise à sa charge par le titre exécutoire émis le 29 mai 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions et dont elle s'est acquittée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune d'Amiens de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme M. et à la commune d'Amiens.

Copie en sera adressée pour information à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions

Délibéré après l'audience du 30 juin 2020 à laquelle siégeaient :

- Mme Pouget, présidente de la 1ère chambre,
- Mme Siquier, première conseillère,
- Mme Ouisse, première conseillère.

Lu en audience publique le 15 juillet 2020

L'assesseur le plus ancien,

Hélène Siquier

Le président-rapporteur,

Marianne Pouget

La greffière,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de la Somme en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.